



Austin, 1^{er} septembre 2018

Chers propriétaires

Chers résidents

L'été 2018 fut des plus ensoleillés et chauds, ce qui nous amène à vous sensibiliser à observer la réglementation relative aux feux en plein air. Nous avons reproduit, ci-bas, le règlement municipal en vigueur et vous rappelons qu'il est **obligatoire** d'obtenir un permis (sans frais) avant de faire tout feu extérieur. Vous appelez au (819) 843-0000 entre 8h et 22h, 7 jours semaines et écoutez le message enregistré qui vous communiquera l'autorisation (ou l'interdiction selon le cas) compte tenu des conditions météorologiques du jour. On vous demandera de laisser votre nom et l'adresse exacte de l'endroit où vous ferez le feu. L'enregistrement permet à la fois de protéger l'appelant et les autorités compétentes dans l'application du règlement.

Si vous êtes inquiet ou incommodé par un feu en plein air allumé par l'un de vos voisins, nous vous invitons à le rencontrer et à l'informer poliment de l'inconfort et des craintes générés, et à l'alerter sur la réglementation en vigueur. Il est fréquent que des résidents ne soient pas conscients des effets de leurs actes sur leur entourage et ne connaissent pas les règles existantes. Deux autres options s'offrent à vous, selon la gravité de la situation: téléphonez au même numéro de téléphone (819) 843-0000 et laissez un message à cet effet en indiquant l'adresse où le feu a été allumé, ou encore avisez le Service de police de Memphrémagog.

Protégeons notre bel environnement, nos boisés, la faune et nos résidences !

Extrait du RÈGLEMENT NUMÉRO° 09-370 RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

Article 17. Feu en plein air

17.1. Exception faite de la cuisson sur barbecue, il est **strictement interdit** d'allumer ou de faire allumer ou de permettre qu'un feu en plein air soit allumé, sans avoir, au préalable, obtenu un permis de l'autorité compétente.

17.2. Feu de cuisson – Le site d'un feu de cuisson, exception faite de la cuisson sur barbecue, doit être délimité de façon à empêcher sa propagation, notamment par la pose de pierres. La superficie du site ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²).

La personne qui allume un feu de cuisson doit effectuer une surveillance constante du feu et avoir à sa disposition, à l'intérieur d'un rayon de vingt (20) mètres, le matériel nécessaire pour l'éteindre.

Les feux de cuisson ne sont pas permis lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême.

17.3. Feu de camp – Le site d'un feu de camp doit être délimité de façon à empêcher sa propagation, notamment par la pose de pierres. Le diamètre du site doit être inférieur à 1,2 mètre. Les flammes ne doivent pas s'élever à plus de 2,5 mètres du sol.

La personne qui allume le feu de camp doit effectuer une surveillance constante du feu et avoir à sa disposition, à l'intérieur d'un rayon de vingt (20) mètres, le matériel nécessaire pour l'éteindre.

Les feux de camp ne sont pas permis lorsque l'indice d'inflammabilité est élevé ou extrême.

17.4. Fumée – Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée émise par la combustion de matériaux utilisés pour alimenter un feu en plein air ou un feu de foyer extérieur se propage de façon telle qu'elle nuit au confort d'une personne habitant dans le voisinage ou qu'elle s'introduit à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

17.5. Conditions à respecter pour les feux en plein air de tous genres – Le détenteur d'un permis de brûlage doit :

- s'assurer qu'une personne responsable demeure à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et qu'elle en a la pleine maîtrise en tout temps;
- avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour le maîtriser et l'éteindre (ex. : boyau d'arrosage, extincteur, pelle mécanique, tracteur de ferme, etc.);
- s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

17.6. Interdictions

Il est interdit de brûler les matières suivantes : - pneus ou autres matières à base de caoutchouc, déchets de construction, rénovation ou démolition, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;

- produits inflammables ou combustibles utilisés comme accélérateur;

Il est interdit d'allumer un feu en plein air lorsque la vitesse du vent est supérieure à 15 km/h ou lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés.

Il est interdit d'allumer un feu lorsque l'indice d'assèchement décrété par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) est élevé ou très élevé.

17.7. Permis de brûlage – Le permis de brûlage est émis sans frais par le service de Sécurité incendie de la municipalité, seulement lorsque le requérant satisfait les conditions énoncées par le service.

Le permis est valide pour la durée et aux conditions y énoncées; il est incessible.

17.8. Révocation et extinction – Le défaut par le détenteur d'un permis de brûlage de respecter les conditions y énoncées entraîne, sans aucun préavis, la révocation du permis.

Lorsqu'un feu quelconque ne respecte pas les exigences du présent règlement, un agent de la Régie de police Memphrémagog ou un membre du service de Sécurité incendie de la municipalité peut en ordonner l'extinction immédiate et, à défaut que suite soit donnée à cet ordre, faire procéder à son extinction par le service de Sécurité incendie, auquel cas les frais engagés à cette fin seront à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain sur lequel le feu a été allumé.